

JOURS DE PUBLICATION :
Mardi et Vendredi.

LE COURRIER DE SAINT-HYACINTHE.

ABONNEMENT :
Deux Piastres par An.

Bureaux et Imprimerie : Place du Marche.

ETRANGER.

Créée.

Le Times raconte en ces termes l'affaire du 16 :

« C'est le commandant en chef russe en personne, le prince Gortschakoff, qui commandait les Russes à la bataille de la Tchernia. Il avait en ligne cinq divisions, 6,000 hommes de cavalerie et 20 batteries, et il avait réuni un matériel immense pour passer la Tchernia sur plusieurs points.

« Les Russes avaient même réparé la grande route de la Tchernia, allant à leurs positions sur les hauteurs, et qu'ils avaient précédemment rompu pour arrêter notre marche. Le prince Gortschakoff, afin de prendre l'offensive avait réuni toutes les forces qui pouvaient être empruntées à l'armée de défense de Sébastopol. La position des deux armées était bien différente. La nôtre reçoit tout ce qui lui est nécessaire par le chemin de fer de Balaklava, tandis que les Russes dépendent entièrement de la marche des bœufs rassemblés avec beaucoup de peine, périssant par milliers et ayant à traverser des steppes sur un rayon de plusieurs milles. L'armée russe retranchée à la ferme de Mackenzie, est presque autant assiégée que Sébastopol même.

« Les vivres deviennent de plus en plus rares dans le camp russe et dans la place. Si les Russes avaient forcé la Tchernia, ils auraient été en position de menacer Balaklava, et en cas d'assaut donné à Sébastopol, ils auraient fait une diversion en attaquant notre arrière-garde. Tel a été le but de la concentration extraordinaire de troupes à la ferme de Mackenzie, de la réunion du matériel et de la présence du prince Gortschakoff. C'est au pont qui traverse la Tchernia qu'a été fait le plus grand carnage. Les masses russes, comme à Inkermann, ont été pendant trois heures foudroyées par l'artillerie sur ce point.

« Du côté des Piémontais, une batterie anglaise a participé à cette action. D'après la nature désespérée de l'attaque, le prince Gortschakoff avait dû mettre en ligne des troupes fraîches arrivées de l'intérieur. Il a fallu la plus grande nécessité, ce semble, pour lui faire risquer une attaque aussi périlleuse, offrant si peu de chances en sa faveur et qui devait lui coûter si cher en cas de défaite. On ne voulait pas inquiéter les Russes tant qu'ils seraient restés retranchés sur les hauteurs qui sont considérées comme des forteresses naturelles.

« Aussi, dans le fait même de l'attaque et de la défaite, nous ne pouvons pas nous empêcher de voir le commencement de la fin, et nous ne serons pas étonnés d'apprendre les préparatifs actifs des Russes pour épurer une retraite sur la côte nord du port. Nous recevons sans doute bientôt la nouvelle d'un assaut décisif, et s'il fallait établir un nouveau siège contre le fort de l'Etoile, il n'est pas douteux que ce siège commence-

rait dans des circonstances bien plus favorables aux alliés et contraires aux Russes que lorsque nous avons commencé les opérations contre le côté du sud.

Le Journal des Débats consacre aussi, à cette affaire, un commentaire stratégique intéressant à reproduire. « Le pont de Trathir (Praktir-Kam Most de nos cartes) est un pont de pierre traversant la rivière Tchernia, près de l'aqueduct qui longe sa rive gauche, construit pour amener l'eau dans les bassins de cuirage du port militaire de Sébastopol, bassin inférieur, qu'il ne faut pas confondre avec la baie dite du Carénage, l'extrême droite de nos attaques. Ce pont traverse la grande route de Balaklava à Simféropol par la ferme Makenzie et Bakhtisarai.

« Le camp des alliés est bordé, depuis Inkermann jusqu'à Balaklava, par une ligne d'escarpements armés de redoutes, ligne contre laquelle se sont brisés l'année dernière les efforts des Russes. Mais ce n'est point sur cette ligne qu'a eu lieu le combat du 16 août; c'est en avant, entre cette ligne et la rivière, dans l'espace que l'on nomme la vallée de la Tchernia.

« Cette vallée, depuis longtemps occupée par une partie de l'armée alliée d'observation, offre dans son terrain très accidenté, divers monticules qui fournissent des positions avantageuses. La route de Balaklava au pont est resserrée, de notre côté, entre deux coteaux d'où l'on commande le pont, et de plus le terrain nous procure cet avantage que la rive gauche, qui est la nôtre, domine de même partout la rive opposée. Cet ensemble de terrain était, comme on le voit, parfaitement choisi pour soutenir au besoin une bataille défensive, et si l'ennemi forçait le pont, si l'on était obligé d'évacuer la vallée, on se retirait sans désastre dans la ligne des escarpements, au milieu des redoutes formidables qui la soutiennent.

« Les dépêches françaises, anglaises et piémontaises que nous avons toutes concordent d'une manière tout à fait remarquable, et il en résulte que les alliés ont remporté une victoire complète, l'ennemi ayant été contraint de se retirer sur Makenzie, à deux lieues du champ de bataille, avec une perte de 4 à 5,000 hommes, et après trois heures seulement de combat.

« Quatre divisions françaises et une partie du corps piémontais, que l'on peut évaluer à 40,000 hommes, ont suffi pour repousser les 60,000 Russes du général Liprandi avant l'arrivée des réserves anglaises et françaises. Quand on voit l'armée russe ne mettre en ligne, pour une opération aussi grave, qu'une force réellement insuffisante, puisqu'il s'agissait d'attaquer toute l'armée alliée, on doit regarder comme fort exagéré le chiffre de 175,000 hommes que les journaux allemands ont attribué à l'armée russe en Crimée; cette armée ne paraît point dépasser le chiffre de 100,000. En résumé, la marche du siège et la récente victoire de Trak-

tir montrent que l'armée alliée conserve l'ascendant qu'elle n'a cessé d'avoir depuis le jour de notre débarquement sur les rivages de la Crimée.

L'amiral Nachimoff.

On a fait courir beaucoup de bruits sur les derniers moments de feu l'amiral Nachimoff; aussi croyons-nous devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs, le passage suivant d'une lettre écrite de Sébastopol au Constitutionnel :

« L'amiral Nachimoff n'a pas été blessé par des soldats français postés en embuscade, mais tout simplement par un tirailleur français armé de la carabine Minié; c'était dans la batterie Komiloff, sur le kourghau Malakoff. La balle est entrée dans la tempe gauche, et, contourant le crâne, elle est sortie à l'occiput, après avoir lésé le cerveau. Une fois frappé, l'amiral n'a plus prononcé un seul mot compréhensible. Il respirait péniblement et remuait de temps à autre les pieds et les mains.

« Les médecins se sont efforcés de soulager le mourant, en lui arrosant la tête d'un jet d'eau froide, à l'aide d'une thière. L'amiral tenait les yeux fermés, et ne les rouvrait que lorsqu'on cessait de lui arroser la tête. Le prince Gortschakoff arriva avec le général Kotzebue en toute hâte, et déclara en sanglots à la vue de son camarade mourant. Nachimoff ouvrit les yeux, et pendant cinq minutes il sembla considérer et reconnaître le prince; mais il rendit l'âme sans lui dire une parole.

« L'amiral Nachimoff avait atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Il était doué d'une santé vigoureuse et d'une énergie rare. En 1815, il était entré au corps des cadets. Il fut nommé midshipman en 1818, lieutenant en 1823, contre-amiral en 1843, vice-amiral en 1852, et amiral en 1855. Dans les derniers temps, il était commandant du port de Sébastopol, gouverneur militaire, et adjoint au commandant de la garnison de Sébastopol.

Bombardement de Sweaborg.

RAPPORT DE L'AMIRAL PENAUD.

Vaisseau le Tourville, devant

Sweaborg, le 11 août 1855.

Monsieur le ministre. Ainsi que j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Excellence par ma lettre du 7 de ce mois, lundi dernier, M. le contre-amiral Dundas et moi, nous nous sommes présentés devant Sweaborg, avec l'escadre combinée dans l'intention de bombarder cette place. Le 8 à sept heures et demie du matin, seize bombards anglaises, portant chacune un mortier; cinq bombards français, portant deux de ces pièces et une batterie de siège de quatre mortiers de 27 centimètres que, pendant les six heures d'obscurité des deux nuits précédentes, j'avais fait établir sur l'île d'Abraham, à 2,200 mètres de la place, ont ouvert le feu contre Sweaborg.

Je suis heureux de vous annoncer, monsieur le ministre, que cette opé-

ration a parfaitement réussi; ce n'est point seulement une simple canonade que les escadres ont faite contre Sweaborg, c'est un véritable bombardement, dont les sérieux résultats ont dépassé tout ce que j'espérais.

Moins de trois heures après que nous eûmes commencé à lancer des bombes, nous pouvions constater les dégâts considérables qu'elles occasionnaient dans la forteresse. De nombreux incendies se déclarèrent rapidement sur plusieurs points à la fois, et bientôt nous vîmes les flammes s'élever au-dessus de la coupole de l'église, située dans la partie nord de l'île Est-Swato. C'est pour ainsi dire le seul monument qui, sur les îles Vargon et Swato, paraisse avoir été complètement respecté par nos projectiles. Des explosions terribles ne tardèrent pas à se faire entendre à quatre reprises, différentes; le feu avait atteint des magasins remplis de poudre et de munitions de guerre. Les deux dernières explosions, surtout, ont été formidables; elles ont dû causer à l'ennemi des pertes énormes, tant en personnel qu'en matériel. Pendant plusieurs minutes, on entendait les détonations des bombes et des obus, qui couvraient le bord de la mer de débris de toute espèce.

Le bombardement a cessé ce matin à quatre heures et demie; il a duré, par conséquent, deux jours et deux nuits, pendant lesquels Sweaborg ne présentait qu'un vaste foyer d'incendie. Le feu, qui continue encore d'exercer ses ravages, a dévoré à peu près toute la place et consumé des ateliers de magasins, des casernes, divers établissements appartenant au gouvernement, et une grande quantité des approvisionnements de l'arsenal.

Le tir de nos mortiers et de nos obusiers était tellement juste, que l'ennemi, dans la crainte de voir brûler entièrement le vaisseau à trois ponts mouillé en travers de la passe entre Sweaborg et l'île Back-Holmen, a retiré le bâtiment dans le port pendant la nuit.

Les Russes ont éprouvé un échec considérable et des pertes d'autant plus sensibles, que, du côté de l'escadre alliée, elles se bornent à la mort d'un seul matelot anglais et à quelques légères blessures. Les forts ennemis ont cependant répondu vigoureusement à notre attaque; leur feu ne s'est relâché qu'au moment des explosions que j'ai mentionnées; mais la précision de nos pièces à long tir nous a valu une supériorité incontestable sur celui des Russes.

Chacun dans la division a rempli son devoir avec dévouement, ardeur et courage; les équipages ont été admirables d'élan, ils ont bien mérité de l'empereur et de la France.

Je suis en ce moment satisfait des moyens d'action mis à ma disposition. Les bombards et les canonnières ont rendu d'immenses services; elles répondent parfaitement à tout ce que l'on attendait de ces bâtiments. La batterie de siège a produit de très beaux résultats, et on peut dire que c'est d'un flot ennemi, sur lequel nous avons arboré le dra-

peau français, que sont partis nos meilleurs coups.

Dans cette circonstance ainsi que cela a toujours eu lieu depuis que nos pavillons sont réunis, M. le contre-amiral Dundas et moi avons marché d'un commun accord. L'exemple de l'entente parfaite qui existe entre les chefs a été du meilleur effet sur l'esprit des équipages des deux escadres, qui n'en formaient réellement plus qu'une au moment de l'action. Chacun n'avait qu'un but : rivaliser de zèle pour causer à l'ennemi le plus de mal possible, et les succès d'un bâtiment de l'une des deux nations étaient applaudis par l'autre avec les mêmes cris d'enthousiasme que s'ils avaient été remportés par son propre pavillon.

Nul doute, monsieur le ministre, que le bombardement de Sweaborg exercera une grande influence sur les populations russes, pour lesquels il est acquis, aujourd'hui, que leurs arsenaux ne sont pas complètement à l'abri des atteintes des marines alliées, qui peuvent et doivent espérer désormais arriver à porter la destruction sur le littoral ennemi, sans recevoir elles-mêmes des dommages sensibles.

En vous envoyant un rapport circonstancié de cette affaire, monsieur le ministre, j'ai l'honneur de vous adresser une demande de récompenses pour les officiers, marins et soldats qui se sont le plus distingués dans ce combat.

Je suis, etc.,

PENAUD.

CANADA.

Examen des propositions de droit.

SOUHAITS DE LA PART DE LA COURONNE A LA COUR SEIGNEURIALE.

Ces propositions sont les conclusions prises par le gouvernement sur les questions soumises à la Cour Seignioriale.

Nos. 1. et 2. Dans cette partie de la France, autrefois désignée sous le nom de Picoté et Vicomté de Paris, l'effet du contrat féodal, à l'époque de l'introduction de la Coutume de Paris en Canada, était de lier la propriété entre le Seigneur du fief, ou son feudataire ou censitaire, de manière à conserver au premier le domaine direct, et à transmettre au second le domaine utile.

3. Les profits du domaine direct consistaient dans les obligations ou redevances dont le feudataire ou censitaire était tenu, comme la foi et hommage, le cens, les rentes, les lods, etc.

4. Ceux du domaine utile consistaient dans les produits du sol, que le feudataire ou censitaire avait droit d'occuper à titre de propriétaire, et comprenait l'usage des eaux non-navigables et des forêts qui s'y trouvaient.

5. Sous le régime de la Coutume de Paris, à l'époque ci-dessus mentionnée, la sub-inféodation des terres tenues en fief était de l'essence du système féodal, et le propriétaire du fief ne pouvait sans le consentement de son seigneur dominant disposer des terres qui le composaient autrement qu'au moyen de la sub-inféodation ou du bad à cens; suivant les articles 51 et 52 de

la Coutume de Paris qui sont ainsi conçus :

Article 51. « Le vassal ne peut démembrer son fief sans préjudice et sans le consentement de son seigneur; bien se peut jouer et disposer, et faire son profit des héritages, ventes ou cens étant du dit fief sans payer profits au seigneur dominant pourvu que l'aliénation n'exécute les deux tiers et qu'il en retienne la jouissance et à quelque droit seigneurial et domanial sur ce qu'il aliène.

Article 52. « Et néanmoins s'il y a ouverture du dit fief, le seigneur peut exploiter tout le dit fief tant pour ce qui est resté, tenu, qu'aliéné, s'il n'y a que le seigneur; s'il y a inféodation, le droit domanial retenu en faisant la dite aliénation, ou bien, qu'il l'ait reçu avec aveu.

6. Pour transporter de la France au nouveau monde ce système féodal, il était nécessaire de rendre la sub-inféodation, ou en d'autres mots, « la concession des terres à des habitants pour les mettre en culture » obligatoire pour tous les propriétaires de fiefs; et sous ce rapport le régime féodal, tel qu'introduit en Canada a été considérablement modifié par des dispositions particulières qui se trouvent dans les arrêts, édits et ordonnances royaux, les titres de concession, les ordonnances et jugements du conseil supérieur et des intendants.

7. L'intention des rois de France, lorsqu'ils accordaient, ou permettaient à d'autres d'accorder, des terres en fief et à acquiescer en Canada, a été de rendre obligatoire pour tous les seigneurs la concession de ces terres à des habitants pour les mettre en culture; et cette intention s'est manifestée d'une manière claire et expresse.

8. Cette intention des rois de France, s'est manifestée par des lois spéciales, et de diverses autres manières, dont les tribunaux doivent prendre connaissance, lorsqu'ils sont appelés à statuer sur les matières qui concernent la concession des terres tenues en fief, ou en roturier, dans ce pays. Et il n'est pas étonnant que cette intention ait été suivie, tout en limitant les redevances auxquelles les terres tenues en fief devaient être concédées.

9. Les anciennes lois du pays imposaient aux propriétaires de fiefs et seigneurs l'obligation de concéder leurs terres à titre de redevances, quand ils en étaient requis, et leurs droits de propriété dans ces terres étaient restreints et limités par cette obligation de les concéder.

10. Si l'on considère, soit en arrière-fief, soit en avant-fief, qu'il s'agit de la concession de fief, qui interviennent le démembrement du fief. En Canada, la plupart des titres des seigneurs contiennent expressément cette obligation; elle est d'ailleurs établie par plusieurs arrêts et jugements, et paraît avoir été imposée à tous les seigneurs qui tenaient leurs propriétés à titre de fief.

11. La loi pourvoyait au moyen de contraindre les seigneurs de concéder leurs terres.

12. Les gouverneurs et intendants étaient revêtus des pouvoirs nécessaires pour contraindre les seigneurs à concéder leurs terres.

13. Le taux et les conditions des concessions de terres dans les seigneuries en Canada étaient soumis à des dispositions spéciales qui se trouvent dans plusieurs édits et ordonnances royaux, tels qu'interprétés par l'usage, par les jugements des intendants, et par un grand nombre des concessions en fief, ou par les brevets de confirmation de ces concessions. Les concessions devaient se faire à titre de redevances annuelles, et à un prix modique, établi et réglé par les taux usités et accoutumés des concessions suivant l'usage du pays en général.

FEUILLETON

du

COURRIER DE SAINT-HYACINTHE.

Du 14 Septembre.

LE SAGAR DES VOSES.

(SUITE.)

Il y eut alors une sorte d'entr'acte dans les réjouissances de la journée. Tandis que les garçons enlevaient la table et préparaient les futures vides qui devaient servir de tribune à la rakiotte, les filles vaquaient à quelques soins domestiques impossibles à négliger. La grande Isabeau alla finir de coiffer une poignée de cheveux dont on avait besoin le lendemain. Charlotte prit une brassée d'herbe fraîche pour la génisse favorite de Baptiste, et la Française se prépara à balayer la grange qui allait être transformée en salle de bal.

« Vite, vite les amies, dit-elle, le jeune maître va venir dans un instant, et il faut que tout soit prêt pour qu'il nous fasse ronder! »

« Pourquoi donc? demanda Charlotte qui se retourna.

— Ah! pourquoi? reprit Isabeau d'un air malin, parce que depuis quelque temps notre jeune maître est plus pressé de sortir que de rentrer.

— Qu'est-ce qui le retient donc? dit Française.

— Tiens! elle le demande! s'écria la coiffeuse en riant; ne sais-tu pas ce qui fait sortir les oiseaux de leurs trous, et les jeunes gens du logis?

— Il y a donc une préférence dans le pays?

— Faut croire.

— Alors, il songe à s'établir?

— Peut-être bien.

— Et tu ne sais pas qui il a choisi?

— Je suis pas curieuse, répliqua Isabeau en jetant un regard de côté à Charlotte, qui était devenue très-attentive et avait légèrement pâli.

— Ah bien! si c'est possible! reprit Française; comment, ce surnom de Baptiste penserait-il à se marier sans avoir épousé?

— Isabeau... n'est point sûre... de ce qu'elle dit, fit observer la sœur du sagar d'un accent ému.

— Tu crois ça, ma mie! répliqua la coiffeuse.

— Alors tu sais le nom de la future? s'écria Française.

— Pourquoi pas?

— Gage que je le devine.

— Gage que non.

— Attends, reprit la jeune fille en ap-

puvant le coude sur son manche à balai, et se grattant le front comme pour réveiller sa mémoire... C'est-elle la petite Marguerite?

— Elle est promise au meunier.

— Alors la Catherine.

— Elle aime trop les rubans.

— Pour lors, Claire Barois.

— Et il dit Isabeau; crois-tu que notre maître voudrait entrer dans une famille mal famée?

— Attends; j'y suis interrompit Française en battant des mains; c'est Ursule, la fille du sonneur Lavigny.

Isabeau ne répondit rien.

— Est-ce donc vrai? demanda Charlotte dont l'œil s'était arrondi, et dont les lèvres tremblaient.

— Pourquoi non? dit Isabeau, les yeux fixés sur la sœur de Hubert; est-ce qu'Ursule n'est pas une honnête créature?

— Dieu me garde... de dire le contraire, balbutia Charlotte.

— Est-ce qu'elle n'est pas mignarde et bien disante?

— Certainement.

— Sans compter que son père lui donnera une bonne dot.

— Alors, j'ai deviné, reprit Française; c'est Ursule...

— M'est avis que Charlotte pourrait vous l'apprendre au juste, répondit malicieusement Isabeau.

— Moi! s'écria la jeune fille qui n'était

pas maîtresse de son trouble... je ne sais ce que vous voulez dire.

— Notre maître cause pourtant volontiers avec vous, reprit la sœur de Guillaume; avouez qu'il vous a parlé de quelque chose.

— De rien! je vous jure... de rien... bégaya Charlotte, près de pleurer.

— Eh bien, il ne faut pas tant vous chagriner pour ça, reprit la grande Isabeau; on dirait, ma pauvre fille, que vous avez le cœur gros...

— Vous êtes folle... Isabeau murmura la sœur de Hubert... Et moi... je perds la monnaie...

Et, sans en entendre davantage, elle quitta brusquement les deux jeunes filles pour entrer dans l'étable. Française la regarda partir d'un air étonné.

— Eh bien, eh bien! qu'est-ce qui l'a donc mordu? dit-elle.

Isabeau fit un signe de tête en éclatant de rire.

— Tu n'as pas compris, grande innocente, s'écria-t-elle; c'est mon histoire de mariage qui lui a piqué le cœur.

— Ah bah! reprit Française étonnée.

— Je savais, moi, que je la forcerais à montrer son amitié pour notre maître, reprit Isabeau; mais, pas moins, à voir son chagrin, il paraît que leur mariage n'est point convenu comme le croyait Guillaume; je vas lui conter la chose! il faut qu'il tâche de faire parler Baptiste... Ah! Jésus! ma pauvre fille! c'est-est une dure chose de vi-

vro avec des gens qui se cachent de vous; vrai, ça serait pour en tomber malade si on était seulement un tantinet curieux.

Les deux jeunes filles n'eurent point le loisir d'en dire davantage. Les sons du violon et de la clarinette vinrent de faire entendre leur joyeux appel; toutes deux se hâtèrent de laisser la leur chanvre et leur balai pour s'occuper de leur toilette et rejoindre à la grange les autres invités.

II.

Pendant que l'on dansait à la ferme, Mme Fournier avait rejoint, sur les pics qui avoisinaient le lac, la troupe des voyageurs auxquels elle avait donné rendez-vous.

L'alternative des ondées et des pluies soleils qui se succédaient d'instants en instants variait à l'infini les aspects de la montagne. On eût dit les décors mobiles d'un immense panorama, où les jeux de la lumière et de l'ombre, de l'atmosphère limpide, et des brumes flottantes, amusaient sans cesse le regard. Mis en goût par la variété du paysage et par des obstacles qui suffisaient pour réveiller l'activité sans la fatiguer, nos touristes s'abandonnèrent à toutes leurs fantaisies, franchissaient les ravines sur des troncs d'arbres jetés en guise de pont, se laissant glisser le long de pentes abruptes gravissant avec effort les sentiers perdus, et ne trouvant dans l'obstacle ou la chute que l'occasion d'un redoublement de gaieté.

Ils atteignirent ainsi, de plateaux, en pla-

teaux, les bosquets de sapins les plus élevés, et s'y établirent avec les provisions apportées. Le repas, égayé par les oubliés inévitables, les incidents inattendus, les lazzi des convives, se prolongea jusqu'au moment où le soleil commença à descendre derrière les sommets. L'ombre des arbres, qui s'allongeaient dans la clairière, avertit enfin les voyageurs de songer à la retraite. On réunit les paniers, les fagots, les ombrelles, et les dames regardèrent à leurs pieds, avec une certaine inquiétude; les sentiers tournoyant par lesquels il fallait descendre. Mais Mme Fournier les rassura en leur montrant à droite une rivière qui servirait à l'exploitation des bois coupés sur les cimes les plus élevées.

— Je vous ai laissé grimper à pied pour prendre l'exercice, dit-elle; mais il faut que vous connaissiez tous les modes de locomotion dans nos montagnes. Il y a là un ronton par lequel les bûcherons laissent glisser leurs schittes; nous allons en profiter. Après être montés comme des chèvres, nous descendrons comme des bûches! La route donc, et qui s'appelle me suive!

La troupe entière prit le chemin de la ravine, au haut de laquelle les trouvaient plusieurs bûcherons occupés à entasser les bois coupés dans la montagne et à se charrier vers la plaine. Un de ces chemins nommés ronton avait été tracé dans la ravine même. Il était composé d'une série de marches formées de rondins régulièrement

13. Le montant des redevances accoutumées dont parlent les arrêts, édits et ordonnances, et en l'absence de l'arrêt du 6 juillet 1711, est de 1 sol de cens par chaque arpent de front de la terre concédée, 40 sols par chaque arpent de front sur 40 de profondeur, argent tournois; plus 1/2 chapon par chaque arpent de front sur 40 arpents de profondeur, ou 20 sols tournois, ou un demi-minot de blé de rentes foncières et seigneuriales; le maximum de ces rentes accoutumées n'excédait pas deux sols par chaque arpent en superficie.

15. Quelle qu'ait été la variété des cens et rentes dans les premiers temps de l'établissement du pays, il faut tenir pour l'arrêt du 6 juillet 1711, intitulé: "Arrêt du Roi qui ordonne que les terres dont les concessions ont été faites, soient mises en culture, etc." le taux en fut irrévocablement fixé à celui alors usité et établi dans le pays, lequel est suffisamment prouvé par les contrats de concession produits en cette cause, comme n'excédant pas celui indiqué à l'article précédent.

16. Les anciennes lois du pays concernant la concession des terres seigneuriales, et notamment l'arrêt du 6 juillet 1711, l'arrêt du 15 mars 1732, et la déclaration royale du 17 juillet 1743, étaient en force lors de la cession du Canada par la France à l'Angleterre, et avaient été mises à exécution et observées jusqu'à cette époque, et l'ont été même après.

17. Suivant les lois en force en Canada avant la cession du pays, les personnes auxquelles des terres avaient été accordées par la Couronne de France en fief et seigneurie, avaient dans ces terres un droit de propriété limité et restreint par l'obligation de les concéder à titre de redevances annuelles, sans qu'elles pussent autrement les aliéner.

18. Ces lois qui lors de leur promulgation affectaient la tenure de toutes les terres du pays, doivent être considérées comme des lois d'ordre public, ayant pour objet l'établissement et la colonisation du pays.

19. Les particuliers ne pouvaient déroger à ces lois, dans les conventions faites entre eux.

20. Les conventions faites entre seigneurs et censitaires, en contravention de ces lois d'ordre public, étaient absolument nulles.

21. Ces lois n'ont pas été abrogées depuis la cession du pays, elles étaient encore en force lors de la passation de l'Acte Seigniorial de 1854.

22. Dans l'intervalle entre la cession du pays et la passation de l'Acte Seigniorial de 1854, les cours de première instance du pays devaient être un tribunal compétent à exercer les pouvoirs et juridictions conférés au gouverneur et à l'intendant par l'arrêt du 6 juillet 1711, au sujet de la concession des terres seigneuriales; mais de fait, ces cours ou se sont déclarées incompétentes, ou se sont abstenues d'agir.

23. Les dites cours de justice auraient pu, et auraient dû, juger qu'à défaut par le seigneur d'octroyer un titre de concession pour un lot qui aurait été demandé aux conditions ordinaires, le jugement vaudrait titre en faveur du censitaire qui, dans ce cas, aurait payé de l'arrêt du 6 juillet 1711, le domaine de la couronne.

24. Ces mêmes cours pouvaient, et auraient dû prononcer la nullité des conventions faites entre particulier en contravention à ces lois d'ordre public.

25. Suivant la loi, telle qu'elle existait en ce pays, immédiatement avant la passation de l'Acte Seigniorial de 1854, les censitaires, auxquels des concessions seigneuriales ont été faites depuis la cession à des taux plus élevés que ceux usités avant cette époque, ont droit d'être relevés du surplus de ces redevances onéreuse; et quant à eux, les redevances doivent être réduites et portées dans les cadastres à deux sols par chaque arpent en superficie de la terre concédée.

26. Immédiatement avant la passation de l'Acte Seigniorial de 1854, les seigneurs comme tels, n'avaient aucun droit sur les grèves des fleuves et rivières navigables dans le Bas-Canada.

27. Dans les seigneuries bornées par un fleuve, ou une rivière navigable, les seigneurs ne pouvaient pas légalement réserver le droit d'y faire la pêche, ou imposer des redevances à leurs censitaires pour l'exercice de ce droit; ils n'avaient aucun droit sur les grèves des fleuves et percevoir des profits de lods et ventes sur les muta-

tions de grèves situées entre haute et basse marée dans le fleuve St. Laurent.

28. A l'époque de la passation de l'Acte Seigniorial de 1854, les seigneurs n'étaient point propriétaires des rivières non navigables, ruisseaux ou autres eaux courantes qui traversaient ou baignaient les terres données par eux en concession, non plus que des lacs et étangs qui s'y trouvaient totalement ou partiellement situés. Il faut tenir que la propriété absolue des rivières et autres eaux non navigables destinées à l'usage commun n'appartenait proprement à personne; que les propriétaires riverains avaient droit de se servir de ces eaux, lorsqu'elles traversaient ou baignaient leurs terres, soit comme force motrice de moulins ou autres usines, soit pour tout autre objet dans le cercle de leurs besoins; cependant les seigneurs auxquels l'arrêt du 4 juin 1686 avait imposé l'obligation de bâtir des moulins, avaient le droit de prendre un emplacement de pas plus de six arpents en superficie, même sur une terre concédée, et se servir de ces eaux qui les baignaient pour l'usage d'un moulin banal, en indemnisant le censitaire des dommages lui résultant de la perte du terrain et du pouvoir d'eau.

29. Lors de la cession du pays, les seigneurs ne possédaient pas légalement la propriété des eaux courantes et rivières non navigables, traversant ou baignant les terres des censitaires, ni le droit de s'en servir pour des fins industrielles ou autres, à l'exclusion des censitaires.

30. Ce droit réclamé à cette époque par les seigneurs était un abus provenant d'une usurpation illégale, et de la confusion que l'on faisait des droits féodaux et des droits de justice: Les hauts justiciers, avaient comme attribut de la haute justice, la police des rivières non navigables; de là ils ont conclu à un droit de propriété sur ces rivières, et l'ont illégalement réclamé à titre de droit féodal. La Coutume de Paris ne reconnaît point ce droit, et il n'a été établi par aucune loi promulguée spécialement pour le Canada.

31. Suivant la théorie de ceux qui reconnaissent aux seigneurs le domaine des rivières et autres eaux non navigables, théorie repoussée par Championnière et autres jurisconsultes, et combattue dans les articles précédents, il faut tenir cependant que ce prétendu domaine n'était qu'un accessoire de l'administration de la haute justice, qui ne pouvait être réclamé par d'autres seigneurs que ceux qui étaient chargés de la police de ces eaux, et qui remplissaient les fonctions de haut justiciers; et dans cette hypothèse, le domaine des rivières ou droit exclusif sur ces eaux fut perdu pour ces seigneurs lorsque, par la cession du pays, l'administration de la justice devint l'appanage de la couronne d'Angleterre.

32. La propriété des seigneurs dans les eaux non navigables devait se diviser comme la propriété du sol en domaine direct et en domaine utile, suivant les principes énoncés aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, et cette division ne pouvait exister autrement qu'en attribuant à chaque censitaire la jouissance de ces eaux.

33. Lors de la passation de l'Acte Seigniorial de 1854, les seigneurs en Canada n'avaient point le droit exclusif de bâtir des moulins à farine, et n'avaient point le droit de demander la démolition de tous moulins de ce genre construits par d'autres personnes, dans les limites de leurs censives.

34. Jusqu'à la promulgation de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 juin 1686, il faut tenir que comme l'article 71 de la Coutume de Paris n'accordait le droit de banalité que dans le cas où il y avait titre, les seuls seigneurs qui avaient stipulé l'obligation de la part de leurs censitaires de porter leurs grains au moulin seigneurial avaient le droit de banalité; mais il faut également tenir que, depuis l'arrêt du 4 juin 1686, tous les seigneurs ont le droit de banalité en vertu de cet arrêt; Cet arrêt cependant n'a jamais attribué aux seigneurs la propriété des eaux; et, par conséquent, le droit d'interdire la construction de tous moulins et usines sur des terres tenues en censive, en franc alevé, ou en franc et commun socage, dans les limites de leur seigneurie, ne leur a jamais appartenu.

35. Le droit de banalité établi par l'arrêt du 4 juin 1686 appartient aux seigneurs du Canada, mais ce droit ne leur attribue pas celui d'interdire la construction de tous mou-

lins ou autres usines nés par l'eau; ce prétendu droit n'est point un accessoire du droit de banalité tel qu'établi en Canada, il n'est point reconnu par la Coutume de Paris, ni sanctionné par aucune loi spéciale.

36. Lors de la passation de l'Acte seigniorial de 1854, le droit de banalité en Canada, tel qu'établi par l'arrêt de 1686, imposait aux seigneurs l'obligation d'y bâtir des moulins banaux, et aux censitaires celle d'y porter moudre leurs grains. L'origine de ce droit est dans les stipulations particulières portées aux contrats de concession, et dans l'arrêt de 1686; pour le Canada ce n'est ni un droit féodal, ni un droit de justice, mais un droit spécialement établi, défini et réglé par l'arrêt du 4 juin 1686; lequel arrêt, comme tendant à restreindre la liberté individuelle, doit être interprété d'une manière strictement littérale et rigoureuse, quant à ceux qui en devaient profiter.

37. Quoique quelques arrêts aient été rendus dans un sens favorable aux prétentions des seigneurs sur cette matière, ils ne se trouvent pas dans les conditions voulues par la loi pour établir une jurisprudence.

38. S'il existe une telle jurisprudence, elle ne repose ni sur la volonté du législateur, ni sur un usage immémorial, et par conséquent doit être mise à néant.

39. L'usage paraît avoir sanctionné la réserve des bois pour la construction du manoir, des moulins et des églises, sans indemnité; d'ailleurs, les réserves de ce genre étaient faites dans l'intérêt général et tendaient à contribuer à la colonisation et à l'établissement du pays;

40. La réserve du bois de chauffage à l'usage du seigneur n'a point été sanctionnée et régnait au principe du contrat féodal, qui transmet au censitaire la propriété entière du domaine utile; toute réserve de ce genre est par conséquent nulle et ne doit donner lieu à aucune indemnité;

41. Il faut en dire autant de la réserve des bois de commerce;

42. Autant de la réserve de toutes mines, carrières, sable, pierres et autres matériaux de même nature, sauf la réserve des mines en faveur du roi ou suzerain suivant les conditions portées aux octrois primitifs des seigneurs ou fiefs;

43. Autant de la réserve de toutes les rivières, ruisseaux, cours d'eau pour toutes espèces de moulins, usines et manufactures, à moins que le sol, aussi bien que les eaux, n'aient été réservés;

44. Le seigneur n'a pu légalement se réserver le droit de détourner et conduire à volonté les cours d'eau, et de couper les terres par des canaux pour cet objet, excepté pour l'usage des moulins banaux, et dans ce cas il était tenu d'en indemniser les censitaires;

45. La réserve du droit de prendre le terrain nécessaire pour construire toute espèce de moulins ou manufactures avec, ou sans indemnité, est illégale et nulle, comme contraire au principe du contrat féodal, qui est une aliénation complète du domaine utile, à perpétuité;

46. Il faut en dire autant de la réserve de l'indemnité pour valeur des terrains des censitaires requis pour la construction de rail-roads;

47. Le paiement des cens et rentes, et autres droits seigneuriaux, doit se faire au manoir seigneurial, et dans tous les cas dans les limites de la seigneurie, et non ailleurs;

48. La réserve du droit de pêche et de chasse sur les terres concédées est illégale et nulle comme tendant à priver le censitaire d'une partie du domaine utile;

49. Aucune des réserves déclarées nulles et illégales dans l'énumération ci-dessus ne doit donner lieu à une indemnité en faveur du seigneur, en vertu de l'Acte Seigniorial de 1854.

50. Il faut tenir que toutes les réserves stipulées dans les contrats de concession autres que celles contenues dans les octrois primitifs du fief, ou celles reconnues par la coutume, ou encore celles sanctionnées par l'usage, comme la réserve du bois pour la construction du manoir, des moulins et des églises, sont nulles et illégales.

51. Il faut tenir que les prohibitions stipulées au profit du seigneur du genre de celles qui suivent: "1. Défense de construire toutes espèces de moulins, manufactures, ou usines nées par l'eau, par le vent ou la vapeur."

"2. Défense de rendre du bois de commerce, de faire des mûriers, ou de moudre

des grains non sujets à la banalité, récoltés en dehors de la censive et destinés au commerce."

"3. Défense de se servir des cours d'eau qui passe sur, ou baignent, les terres des censitaires pour mouvoir des moulins, manufactures ou usines, sont illégales, et la suppression de ces prohibitions ne peut donner droit à aucune indemnité en faveur des seigneurs."

42. Les stipulations qui se trouvent dans certains contrats de concession tendant à imposer des journées de corvée aux censitaires, au profit des seigneurs, sont illégales, et ne donnent lieu à aucune indemnité en faveur des seigneurs;

Les corvées en France étaient le prix du rachat de la main-morte; or, cette servitude n'existant pas en Canada, la convention établissant la corvée demeurerait sans cause et sans considération, et parant nulle. D'ailleurs l'imposition des corvées fut prohibée par un arrêt de l'intendant Hocquart en date du 22 janvier 1716.

43. Lors de la passation du dit Acte Seigniorial le seigneur ne pouvait légalement demander le droit de lods et ventes sur l'échange, sans soulever d'un fonds situé dans la censive contre un autre fonds tenu en franc alevé roturier, ou en franc et commun socage en dehors de ses limites.

44. Dans les cadastres qui devront se faire en vertu de l'Acte Seigniorial de 1854 les droits de la couronne dont la valeur doit être portée en déduction du prix que les censitaires auront à payer aux seigneurs pour le rachat des droits seigneuriaux, sont les droits de quint, de requint, et de relief; une année commune du revenu provenant à la couronne de l'ouverture de ces droits dans tout le Bas-Canada, devra être formée pour représenter l'intérêt d'un capital à répartir sur chaque seigneurie suivant sa valeur; la somme ainsi répartie représentera les droits de la couronne dans la seigneurie, et sera portée en déduction du prix que les censitaires auront à payer comme susdit.

45. La valeur additionnelle donnée aux terres non encore concédées en raison de la suppression par le dit acte de l'obligation de les sub-individer, doit être déterminée et portée aux dits cadastres en déduction du dit prix de rachat.

Nous prions ceux de nos abonnés *le 24 août, de nous faire parvenir le montant de ce qu'ils nous doivent; et ceux qui veulent profiter de la diminution de CINQ centimes par année que nous avons faite, sont aussi priés de payer le semestre qui commence, s'ils veulent profiter de cette diminution.*

LE COURRIER DE SAINT-HYACINTHE.

Vendredi, 14 Septembre 1855.

Notre Nationalité.

Il y a un peuple dont les armées sont reconnues pour être les meilleures du monde; dont les savants, les philosophes, les poètes et les romanciers instruisent, gouvernent et charment toutes les nations civilisées; dont les artistes en tout genre font loi dans tous les pays où le goût a quelque empire;—un peuple dont la gloire est plus pure et plus brillante que celle de tous les autres peuples de l'Europe; un peuple dont la politique, dédaignant les calculs d'une étroite nationalité, embrasse le genre humain dans sa bienveillance;—un peuple qui a éprouvé et brisé plus de tyrans et de tyrannies que tous les autres peuples ensemble;—un peuple qui a fait la guerre pour conquérir sa liberté;—un peuple qui le premier de tous les peuples a proclamé et pratiqué l'égalité pour tous; ce peuple, c'est le peuple français.

Les Canadiens-français descendent de ce peuple-là. Qu'on ne l'oublie pas; ils ne l'ont oublié eux-mêmes. Depuis un siècle, la voix du génie

de la France érie sur les bords du St. Laurent: dois-je être humilié dans le pays que j'ai conquis sur la barbarie? dois-je disparaître du pays que j'ai civilisé?

Et depuis un siècle, l'énergie et le courage des Canadiens-français répondent, non! le génie de la France ne disparaîtra point du Canada; il y vivra aussi longtemps que la civilisation qu'il y a plantée.

Voilà ce que les Canadiens-français répondent depuis un siècle au génie de la France; et cette promesse qu'ils n'ont cessé de faire, ils n'ont cessé de la tenir.

Comment la tiendront-ils à l'avenir?

L'avenir, il faut l'espérer, ne sera pas aussi mauvais que le passé. Cette nationalité qu'il nous a fallu défendre avec colère dans le parlement, et avec les armes sur le champ de bataille, nous pourrions la défendre désormais avec la raison seule, et en luttant d'énergie, avec les races au milieu desquelles nous vivons, pour augmenter la prospérité et la gloire de notre patrie commune.

Le temps de la haine et de la tyrannie doit être passé pour nous.

Les peuples que l'émigration rassemble dans le même pays pour y former une seule nation, commencent leur existence commune comme le voyageur commence sa vie nomade. Ils ne pensent d'abord qu'à la mère-patrie; ils n'aiment que la mère-patrie; ils n'admettent que la mère-patrie; tout ce qui leur rappelle ses usages et ses traditions est sacré pour eux; et tout ce qui est étranger à ses usages et à ses traditions, ils le repoussent avec jalousie et avec haine. Mais l'émigrant qui commence sa vie sur la terre étrangère, comme le voyageur commence ses visites aux peuples étrangers, finit aussi comme le voyageur, par ne plus trouver aussi barbares les usages et les traditions qu'il ne connaissait pas; il aime à la fin, ce qu'il trouve aimable, et adopte ce qui lui convient, n'importe d'où cela vienne.

Ce n'est pas sans raison que la providence a mêlé sur le sol du Canada les fils des deux premiers peuples du monde, des deux peuples qui représentent le génie humain dans toutes ses qualités et dans toutes ses grandeurs. Le Canada sera habité un jour par un peuple qui vaudra mieux que le peuple français et que le peuple anglais; il aura le génie de tous les deux, sans avoir plus de défauts que l'un ou l'autre. C'est ainsi que la race humaine se perfectionne et se fortifie en se mélangeant. Dieu semble avoir partagé les détails de l'œuvre du progrès entre différents ouvriers qui sont les différents peuples; mais, de temps en temps, durant ces siècles, il réunit le génie de plusieurs peuples pour faire avancer l'œuvre plus vite et plus en grand. C'est pour cela qu'il a réuni des Français et des Anglais sur le sol du Canada.

Le Canada ne sera ni français ni anglais, il sera canadien.

Cette nationalité que nous défendons si religieusement depuis un siècle, ne nous appartient pas à nous seuls; elle appartient au Canada; ce génie de la France qui l'a nourrie, ne l'a pas nourrie pour nous seuls; il l'a nourrie pour le Canada. Ceux qui ont voulu la tuer, voulaient tuer la moitié d'eux-mêmes; ceux qui voudraient la séparer aujourd'hui de la nationalité canadienne, voudraient séparer ce que Dieu lui-même semble avoir uni.

Voilà comment nous comprenons notre nationalité. Cette nationalité est pour nous le symbole de l'union, de la paix et de la grandeur future du Canada; ce n'est point le symbole de la désunion, de la haine entre les

Canadiens, et de la ruine de notre pays.

La nationalité anglaise en Canada consiste en ceci: une industrie perfectionnée; l'esprit d'association, des compagnies, des fabriques, des banques, des capitaux.

La nationalité française en Canada consiste en ceci: la moralité dans tous les intérêts, la tolérance pour tous, la prudence dans toutes les entreprises, le bon sens pour découvrir ce qui est bien et l'énergie pour l'obtenir, la liberté examinée du point de vue de l'humanité.

Pourquoi ces deux nationalités seraient-elles ennemies? Pourquoi l'une voudrait-elle détruire l'autre? Quel peuple pourra l'emporter sur le peuple canadien, s'il veut vivre comme il est né?

Nous avons reçu de M. Patrick O'Leary, de St. Hyacinthe, une pièce de musique intitulée: *The University Polka*. Nous offrons à ce monsieur nos plus sincères remerciements pour son dévouement. Cette pièce de musique est dédiée par M. O'Leary à ses compagnons d'études du Collège McGill. Nous sommes persuadés que la Polka du Collège McGill deviendra bien vite la Polka favorite du Canada. Les meilleurs maîtres de musique de Montréal et de New-York la trouveront aussi gracieuse que savante. Nous sommes fiers que son auteur soit de notre ville: Saint-Hyacinthe aura son artiste musicien, et une gloire de plus. On parlera de St. Hyacinthe dans les salons de société, pour sa musique, comme on en parle dans les salons politiques, pour son journal. Celui-ci fera danser les ministres toriens, et celle-là fera danser tout le monde.

The University Polka est à vendre à St. Hyacinthe chez M. A. Lavalée et chez les marchands de musique de Montréal. M. O'Leary mérite non-seulement nos félicitations; il mérite aussi les encouragements du public.

M. Cauchon jugé par le Canadien, au sujet du Chemin de Fer du Nord.

"On lit dans le *Journal de Québec* les explications suivantes, qui ne blanchissent guère la conduite de M. Cauchon envers son ami M. Bellet, l'ancien président du chemin de fer, contre lequel nous ne sachons pas qu'il se fût élevé aucune plainte, et qui dans tous les cas méritait un autre traitement; mais M. Cauchon n'a jamais voulu devant une infamie pour parvenir à ses fins personnelles; il en a fait et il en fera bien d'autres." *Canadien* du 23 juin 1854.

La Coalition.

Son passé, son présent et son avenir, PAR L'HON. G. E. CARTIER.

"L'honorable membre pour Montmagny (M. Cauchon) n'est ni sérieux ni sincère dans l'amendement qu'il propose (le règlement de la tenure seigneuriale). Tous les membres de cette chambre savent combien cet honorable membre a été sur cette matière indifférent et inactif dans la dernière session, lorsque le bill seigneurial a été discuté et passé par cette chambre. Il est vrai que l'honorable membre a voté pour le bill, mais pourquoi l'a-t-il fait parce qu'il y était forcé et ne pouvait faire autrement. Il était compris par le plus grand nombre des amis de la mesure que les sympathies de l'honorable membre étaient plutôt contre le bill que pour le bill, plutôt en faveur des seigneurs qu'en faveur des censitaires. Cette chambre comprend parfaitement et le pays comprend comme elle, que l'honorable membre, par

espacés et retenus au moyen d'un piquet à chaque extrémité. Le bois que l'on voulait descendre par cette voie était chargé sur une sorte de traîneau ou schlitte, à l'avant duquel s'asseyait le conducteur, qui modérait la précipitation de la descente en appuyant alternativement chaque talon sur l'une des marches du vouton.

La vue de cette rustique voiture et de la roideur de la descente effraya d'abord quelques-unes des voyageuses; mais Mme Fournier les rassura en affirmant qu'il n'y avait rien à craindre avec un *schlitte* expérimenté.

—En voici un, ajouta-t-elle, qui n'a l'air d'un des sept sages de la Grèce, et qui doit avoir plus de raison dans son cerveau qu'on n'en trouverait dans toute nos cervelles; nous serons aussi en sûreté sur son traîneau que dans la diligence de Colmar.

Celui qu'elle désignait ainsi n'était autre que maître Hubert, dont la schlitte venait d'atteindre le plateau supérieur, et qui se préparait à la recharger. La veuve l'arrêta du geste et lui demanda s'il ne pouvait les prendre au lieu de rondins, et les descendre jusqu'à la vallée par le vouton. Hubert répondit laconiquement qu'il y avait huit places sur le traîneau, et nos voyageurs s'y assirent de leur mieux, non sans quelque inquiétude de la part des dames qui se ha-

sardaient pour la première fois sur ces glorieuses vosgiennes. Aussi quand le traîneau eut pu s'élever, un cri, moitié de

frayeur, moitié de surprise. Mme Fournier leur imposa silence.

—Eh bien! eh bien! qu'est-ce que c'est? dit-elle; va-t-on faire les petites maîtresses? Que craignez-vous?

—Nous allons nous briser! répondirent plusieurs voix.

—Allons donc! il n'y a aucun danger; demandez plutôt à notre schlitteur.

—Pour le chargement, non, répondit Hubert; le conducteur est seul exposé.

—Au fait, s'il arrive à ne plus être maître du traîneau il peut se briser un membre, objecta quelqu'un.

Le frère de Charlotte fit un signe négatif.

—Personne ne se brise de membres sur le vouton, répliqua-t-il; quand la schlitte vous emporte, elle vous aplatit au premier tournant contre un arbre ou un rocher.

—Et cela arrive souvent?

—Assez pour faire chaque année des veuves et des orphelins, j'en sais quelque chose, moi.

—Que voulez-vous dire?

Hubert montra, à l'un des détours du vouton, un pin gigantesque.

—Voyez-vous cet arbre? demanda-t-il.

—Sur lequel est clouée une croix?

—Oui.

—Eh bien?

—C'est là que mon père a été tué.

Les voyageurs poussèrent une exclamation.

—Y a-t-il longtemps? demanda Mme

Fournier.

—Dix-neuf années au prochain hiver, répliqua le sagar.

—Mais comment l'accident est-il arrivé?

—Comme ils arrivent toujours, par la malice du démon, et faute d'écouter les avertissements d'en haut! Les signes n'avaient pas manqué au père! Depuis trois jours il s'était entendu appeler plusieurs fois dans la montagne et avait reconnu la voix de notre défunte mère. Comme il descendait le vouton, des chandelottes s'élevaient mises à courir devant lui et avaient glissé sous terre au pied du grand pin; il sentait ses membres brisés, sa tête lourde, et il lui semblait qu'un poids invisible pesait sur lui; c'était la mort qu'il portait.

—C'est-à-dire qu'il était malade? reprit Mme Fournier.

Hubert sourit ironiquement.

—Oui, répliqua-t-il, c'est là ce que certains lui disaient; tandis que d'autres lui répétaient:—Prends garde, Hubert! il y a quelque chose dans l'air contre toi.

Le père croyait comme eux; mais il fallait gagner le pain de la journée: si bien qu'il continuait à descendre le bois dans le val!

Un soir donc qu'il sentait le fardeau encore plus pesant que d'habitude, il s'élança sur le vouton en grande presse de finir la journée.... Il faisait nuit close.... Mais tous les bûcherons étaient rentrés.... Mais voilà qu'au milieu de la descente mon père entend derrière lui le bruit d'une schlitte qui glissait

du haut de la montagne! Il se retourne et ne voit rien.... Cependant le bruit augmentait; il avait l'air de s'approcher; il arrivait comme le tonnerre.... Tout à coup mon père sent ses jambes plier; sa schlitte, poussée par une main invisible, se précipite, l'emporte et va l'écraser contre le grand pin. Quand on le retrouva, quelques heures plus tard, il vivait encore; il put raconter ce qui lui était arrivé. Puis il me dit:—Ne néglige jamais les avertissements, Hubert....—Ce fut son dernier mot; il se retourna pour embrasser le crucifix, et ferma les yeux jusqu'au jugement dernier.

—Et vous avez sans doute suivi son dernier conseil? demanda un des voyageurs qui étudiait avec curiosité la physiologie du sagar.

—Autant que je l'ai pu, répondit Hubert; mais les signes ont beau vous mettre en défiance, il faut obéir à la nécessité.

—Le Vogien secoua la tête sans répondre.

—Vous nous avez déclaré vous-même, ajouta la veuve, qu'il n'y avait pas de danger....

—Pour ce que porte la schlitte, acheva Hubert, non, non; les mauvais présages ne sont pas pour ceux que je conduis.

—Alors ils sont pour vous!

—Possible.

—Avez-vous donc eu, comme votre père, des avertissements?

—Possible.

—Lesquels?

Hubert ne répondit pas sur-le-champ. —C'est inutile à dire pour ceux qui m'ont point la foi, répliqua-t-il enfin.

—Bah! je parie savoir ce que c'est, reprit Mme Fournier en se retournant vers ses voisins de schlitte; il aura trouvé sa cognée le tranchant entré dans la terre, ou entendu sur la montagne la fameuse menée d'Hellequin.

Le schlitteur fit un mouvement.

—Qu'est-ce que je vous disais? continua la veuve en baissant la voix; tous ces braves bûcherons ont la cervelle troublée de fantaisies diaboliques. Il semble que ce ne soit pas assez pour eux de lutter contre la misère, la fatigue et le danger; ils rêvent encore une armée d'ennemis invisibles.

—Ce qui m'étonne, objecta une des voyageuses, c'est qu'après l'accident de son père, notre conducteur ait pu choisir la même profession.

—Et qu'il n'ait pas préféré vivre dans la plaine, ajouta sa voisine.

—C'est une vie de coupeurs de bois paraît si rude!

—Et celle des laboureurs si douce!

—Ah! vous pensez à maître Baptiste, notre jeune fermier de ce matin, s'écria Mme Fournier.

—Vous le connaissiez? demanda la première interlocutrice.

—Par ses cousins, qui ont des terres près de notre village.

—C'est un gai compagnon, fit observer

la voyageuse.

son amendement, ne désire pas tant la solution de la question seigneuriale que la chute du présent ministère.

« Pour prouver que l'honorable membre pour Montmorency (M. Cauchon) n'est plus sincère dans le motif de son amendement, examinons par quel membre il est seconde et par quelle influence il devra être guidé pour déterminer cette question. Il a pour second l'honorable membre de Saguenay (M. de Laferrière), un seigneur, et l'un de ceux qui se sont efforcés de mettre obstacle à la solution de la question durant la dernière session parlementaire. Il a de plus, en ce moment, pour alliés et suppôts, des adversaires acharnés que nous avons eu à combattre durant la dernière session, et qui ont voté contre le bill seigneurial, principalement parce que l'indemnité devait être payée aux seigneurs à la décharge des censitaires et à même les fonds publics, au lieu de l'être par les censitaires. C'est ici le lieu de se rappeler une motion d'amendement faite durant la dernière session par l'honorable représentant de Kingston (M. Macdonald), maintenant un des alliés futurs de l'honorable député de Montmorency, pour le règlement de la question seigneuriale; cette motion était conçue dans les termes suivants :

« L'honorable M. Macdonald a proposé en amendement à icelle, secondé par M. Langton, que toutes les lois, après « qu'il, » jusqu'à la fin de la résolution, soient retranchées, de manière à insérer les mots « est inexpédient et injuste pour le peuple du Canada de payer à même le revenu « consolidé de cette province, une partie « quelconque de cette indemnité des seigneurs, et que la dite indemnité devait être payée par la section de la province « qui profitera un avantage immédiat de la « mesure proposée, » en leur place.

« Les membres qui ont voté pour la motion qui précède ont tous ou pour la plupart voté contre le bill seigneurial durant la dernière session.

« Que l'honorable député de Montmorency (M. Cauchon) réussisse sur cet amendement et occasionne par ce moyen la chute du ministère, il devra avoir pour alliés, à l'effet de résoudre la question seigneuriale, tous les adversaires de la mesure et surtout de l'indemnité que cette mesure tendait à faire payer à même les fonds de la province, au lieu de l'imposer aux censitaires. Les alliés futurs de l'honorable représentant de Montmorency (M. Cauchon) sont donc les ennemis des censitaires, puisqu'ils voudraient faire peser sur eux cette indemnité. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que la convention anti-seigneuriale de Montréal insiste particulièrement sur une appropriation des deniers de la province pour faciliter l'abolition de la tenure seigneuriale. Ce qui précède établit jusqu'à quel point l'honorable membre pour Montmorency (M. Cauchon) et ses alliés sont sérieux et sincères, lorsqu'ils nous parlent de la solution de la question seigneuriale. Que la Providence veuille garder les censitaires d'une mesure qui devra résoudre cette question dans le sens de ceux qui s'y sont opposés durant la session dernière ! Cette chambre se rappelle que, durant la session dont je parle, tous les membres favorables au bill seigneurial ont été stigmatisés et calomniés comme s'ils eussent été des voleurs de grand chemin. Malgré cela, l'honorable député de Montmorency (M. Cauchon), qui a un journal influent à son service, n'a pas fait usage de sa plume pour défendre la mesure, il était indifférent à sa passion.

« Le reste à l'honorable membre un autre moyen de reconstruire ; par un ministère de coalition à l'aide de nos adversaires politiques. Mais, ici encore, l'honorable membre, s'il prétend continuer d'appartenir au parti libéral, ne peut songer à cet expédient ; et d'ailleurs, les membres du parti conservateur dans cette chambre n'ont pas témoigné qu'ils accepteraient l'honorable membre pour adjoint ni fait voir qu'ils soient prêts à former ce ministère de coalition, sans compter qu'une combinaison pareille prouverait dans le parti conservateur faiblesse et impuissance à former une administration en accord avec nos principes politiques.

« Dans le cours des explications qu'il a données par rapport à lui-même, l'honorable membre (pour St. Hyacinthe) a dit que s'il eût été dans la barque conduite par les ministres, il aurait employé ses efforts pour empêcher de sombrer afin d'arriver à terre, mais qu'étant sur le riva, il n'était pas tenu de s'exposer à périr. La barque à laquelle l'honorable membre a fait allusion, est sans doute la barque de l'état, qui doit être gouvernée par quelques-uns. Puis, qu'il veut maintenant faire sombrer la barque, tandis qu'il se tient au rivage, il aurait dû nous dire s'il était prêt à risquer la navigation dans une autre barque qui l'aurait en sens opposé dans le lointain sous le commandement du brave cavalier d'Hamilton (Sir A. MacNab). L'honorable membre trouvera sur ce vaisseau un équipage bien jovial et très prodigue de champagne. A une distance encore plus éloignée se trouve une autre barque qui navigue bien difficilement et dont le pilote est gravement atteint de jésuitisme et de catholicisme. Cette barque est celle de l'honorable représentant de Kent. Il est probable que l'honorable membre pour St. Hyacinthe ne se risquera point dans celle-là !

« En résumé, la question seigneuriale ne pourrait être résolue d'une manière satisfaisante pour les censitaires sous les auspices d'une administration dépendante de l'influence de nos adversaires politiques et de celle de l'honorable représentant de Kent. L'honorable membre pour Saint-Hyacinthe doit comprendre cela. Quand à l'honorable membre pour Montmorency, il est évident qu'il n'a d'autre but en proposant son amendement que celui de renverser l'administration, d'après la maxime usitée quelquefois : « être-tu de la que je m'y mets ! » — « trait d'union discours prononcé en chambre, par l'hon. G. E. Cartier.

Etats-Unis.

Baltimore, 11 sept.

A Norfolk, dimanche, les mortalités par suite de la fièvre, étaient de 40 ; c'est une diminution bien sensible dans les ravages de l'épidémie.

A Portsmouth, il y a eu six cas. Le Dr. Balfour, de Norfolk, est mort. La fièvre a éclaté à Suffolk, à 16 milles de Portsmouth et le peuple frappé de frayeur déserte la ville.

Baltimore, 12 sept.

Nous avons des nouvelles de Norfolk d'hier à midi. Les mortalités pendant les dernières 24 heures étaient de 36 ; à Portsmouth, il n'y avait eu que 22 cas lundi.

NOUVELLES D'EUROPE.

ARRIVÉE DE L'AFRICA.

Halifax, 11 Septembre.

L'Africa est arrivé à ce port de bonne heure ce matin, avec des nouvelles d'Europe du 1er courant. Il ne s'était rien passé d'important pendant la dernière semaine et le position des belligérants n'était point changée.

On a reçu des détails intéressants et les rapports officiels des commandants, sur la bataille de Traktir. Tous ces documents donnent la victoire aux Alliés.

Les Russes méditaient une nouvelle attaque contre les lignes des Alliés près du cimetière, et ceux-ci se préparaient à la repousser.

On annonce définitivement qu'Omer-Pacha doit prendre le commandement de l'Armée d'Asie.

Rien d'important de la Baltique non plus que sur l'état des affaires à Kars.

Les généraux Pélessier et Simpson ont tous deux envoyé des rapports. Ils disent que l'attaque des Russes avait pour but de faire lever le siège de Sébastopol ; s'ils eussent réussi, ils se proposaient d'attaquer les Alliés sur quatre points : la principale attaque devait avoir lieu sur Balaklava, une autre sur le camp anglais, une troisième et une quatrième simultanément à l'extrême gauche et à l'extrême droite des Français.

Le gén. Simpson porte le chiffre de l'Armée russe à la bataille de Traktir, à 45,000 hommes d'infanterie, 6,000 de cavalerie et 160 canons. Les Français ne comptaient dans l'action, que 12,000 hommes et quatre batteries. Les Russes étaient au nombre de 1,530 hommes, aidés de 24 canons. Les Anglais n'y figuraient que par une batterie. Les Russes traversèrent la rivière et chassèrent trois fois avec grande bravoure, trois fois ils s'emparèrent des hauteurs, et trois fois ils furent repoussés par les batteries des Français. Les Zouaves chargèrent à la baïonnette et la batterie des Anglais fit un carnage affreux. Les Russes n'ont point pris part à cette action.

Dans leurs rapports, les Russes accusent de grosses pertes et la mort de trois généraux ; mais ils attribuent ces pertes à la trop grande impétuosité de leur colonne d'attaque. Les troupes russes qui exécutèrent cette attaque venaient d'arriver en Crimée.

Les Russes étaient soumis à de grandes privations. Le bombardement de Sébastopol recommencé le 27 août contre Malakoff et les ouvrages adjacents, et s'est continué tout le jour. Le résultat a été tel qu'on l'espérait. Le feu des Russes très-vif d'abord s'est affaibli vers la fin du jour.

Les captifs. Oldfield et Hemmet ont été tués.

Du 13 au 16, les Anglais ont perdu 163 hommes.

Des lettres disent que rien de décisif ne sera entrepris avant que les Alliés aient traversé la Tchernafia. Des renforts se concentrent dans ce but.

Les Russes attendaient tous les jours le général Pankutin avec 9,000 chevaux, 33,000 hommes d'infanterie et 160 canons. Ils ont rétabli les communications entre Genitska et Arabat.

Les flottes alliées se sont retirées de devant Cronstadt. Une dépêche annonçant que les canonnières s'en revenaient, a laissé croire que la campagne était terminée pour cette saison.

Les Russes attendaient tous les jours le général Pankutin avec 9,000 chevaux, 33,000 hommes d'infanterie et 160 canons. Ils ont rétabli les communications entre Genitska et Arabat.

Le Redan et Malakoff ont été bombardés le 27.

Gortschakoff écrit par le télégraphe le 27 au soir : « Affaires sans changement, mais le feu des Alliés est parfois très nourri. »

On rapportait que le gén. Simpson était malade et que le gén. Bentinck avait pris le commandement.

Les Alliés se préparent à traverser

la Tchernafia, et on ajournait après ce mouvement des opérations actives.

Omer Pacha devait partir le 21, pour prendre le commandement de l'Armée d'Asie.

Des lettres privées disent que la perte des Russes à Sweaborg ne s'élève pas moins de 2,000 hommes.

En Angleterre, on se propose de faire une souscription nationale en faveur de Sir Chs. Napier.

La récolte des patates en Irlande est satisfaisante.

Les nouvelles de France sont sans importance ; celles de la moisson sont satisfaisantes.

Une rumeur parisienne dit que l'on peut s'attendre à l'abdication involontaire de la reine d'Espagne.

Des avis reçus des Indes rapportent qu'une insurrection formidable a éclaté dans le Bengale. L'Armée des rebelles était forte de 30,000 à 50,000 hommes et détruisait tout ce qui porte un nom européen. Il n'y avait point de troupes régulières dans le voisinage pour s'opposer à la marche des insurgés.

En Chine, les insurgés perdaient du terrain.

ARRIVÉE DE L'ARAGO.

New-York, 11 septembre.

L'Arago est arrivé vers 34 heures. Les journaux contiennent peu de nouvelles.

La Reine Victoria est retournée en Angleterre le 28 ultimo.

Le général Pélessier écrit par voie télégraphique en date du 24 août, que, la nuit précédente, les Français ont emporté une embuscade russe sur le glacis de Malakoff. Subsequemment 500 Russes ont tenté de reprendre cette position, mais ils ont été repoussés en laissant 200 des leurs sur le champ de bataille.

Napoléon, dans une lettre adressée au gén. Pélessier, remerciant l'Armée pour la victoire de la Tchernafia, dit que si Sébastopol ne tombe pas, il sait que l'Armée russe ne peut point soutenir la lutte en Crimée l'hiver prochain.

Deux frégates ont bombardé le Fort Baltique, pendant plusieurs heures. Les vaisseaux et magasins du gouvernement ainsi que plusieurs ports ont été détruits par les croiseurs.

On dit que les Russes doublent la garnison de Sébastopol. Ils ont lancé plusieurs vaisseaux à Nicolaïeff.

Le 10, dix-sept canonnières russes sont sorties du port de Riga, et ont combattu pendant deux heures contre le vaisseau à hélice anglais Hawk, de 60 canons, et une corvette de 8 canons ; le résultat n'a pas été décisif.

Corporation de la paroisse de St. Ephrem d'Upton.

UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MENSUELLE du Conseil Municipal de la Paroisse de St. Ephrem d'Upton, tenue en la dite paroisse, LUNDI, le 3 SEPTEMBRE courant, en l'honneur de notre seigneur mil huit cent cinquante-cinq, conformément aux dispositions de l'Acte de Municipalité et des Chemins du Bas-Canada de 1855, à laquelle assemblée tous les membres étaient présents, le règlement suivant fut ordonné, savoir :

« Que les sessions générales et mensuelles auront lieu à l'avenir et jusqu'à avis contraire à six heures de l'après-midi.

B. QUIMET, Maire.
J. DUHAMEL, Sec. Trés.

St. Ephrem d'Upton, 10 sept.

Aux Secrétaires-Trésoriers des Municipalités.

ON trouvera à l'imprimerie du Courrier de St. Hyacinthe, des BLANCS pour faire les ROLES D'ÉVALUATION, en vertu de la nouvelle loi des Municipalités et des Chemins.

St. Hyacinthe, 21 août 1855.

Un pamphlet contenant les POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIRIE, etc., conformément à la nouvelle loi des Municipalités et des Chemins du Bas-Canada de 1855.

St. Hyacinthe, 21 août 1855.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, NO. 2, DU COMTE DE VERCHÈRES.

Une Exhibition de la Société d'Agriculture du Comte de Verchères, aura lieu à

St. MARC,

Sur la terre de M. ROMUALD DUCHARME, le 4 OCTOBRE prochain. Pour les primes voir les affiches.

Bellefleur, 15 août 1855.

E. U. PICHE, AVOCAT.

M. Piché devant suivre régulièrement, à compter d'aujourd'hui, le Circuit de St. Hyacinthe, a établi son bureau à St. Hyacinthe, chez Mlle. Pageau.

Toutes lettres d'affaires pour le Circuit de St. Hyacinthe devront lui être adressées à son bureau, en cette ville.

St. Hyacinthe, 31 août 1855.

A VENDRE.

UN LOT DE TERRE en bois de hêtre, situé dans le Sine rang du Township d'ACTON, de la contenance de 100 acres, avec une petite maison dessus construite. Il y a un puits d'eau suffisant pour faire marcher une scie ronde. Pour les conditions s'adresser à ALEXANDRE McCLEURE, fils, à Acton, ou au sous-signé, à Ste. ROSALIE.

FERRE BOULET.

St. Rosalie, 4 septembre 1855.

Listes des Lettres non réclamées.

BUROU DE POSTE DE SAINT-HYACINTHE.

Da les au 31, dont inclusivement.

Beaulieu J.Bte
Bourgeois François
Bourgeois Antoine
Bion J.
Bionne Ambroise
Benoit J.
Benoit Thomas
Bouché D.
Brissette Joseph
Charbon Joseph
Clapin C.
Chaffois Pascal
Delorge Régis
Dion Hélène
Demara Francis
Deleauque M.
Dufresne Alexandre
Drake Francis
Desjardins Joseph
Foster J. W.
Fidèle Joseph
Fidèle Joseph
Gauthier Wm.
Gauthier F. C.
Gauthier Angélique
Gauthier Louis
Gauthier Antoine
Lacroix J.Bte
Lacroix J.Bte

E. L. R. COUILLARD DESPRÉS.

Maître-Poste.

St. Hyacinthe, 7 septembre 1855.

J. B. E. DUROCHER, MARCHAND A ST. CHARLES.

INFORME le public qu'il a un assortiment considérable de Marchandises d'Automne, Groceries et Ferronnerie, Voitures d'Élé et d'Hiver, Harnais, Cuir, Faïence, Sel, Bois de Scierie, Bardeaux, Charbon de forge, Fer en barre et autres, qu'il vendra à des prix très-réduits. Il achète toutes sortes de grains, qu'il payera EN ARGENT, le plus haut prix du marché, livrable dans ses hangars.

AUSSEI A VENDRE : Plusieurs Chevaux et autres Animaux. St. Charles, 4 septembre 1855.

Municipalité locale du Township de Roxton.

RÈGLEMENT numéro deux pour un emprunt à l'effet de construire certains CHEMINS et PONTS dans le dit Township.

VOU qu'il est désirable et avantageux pour la Municipalité locale du Township de Roxton de prélever la somme de SEPT MILLE CINQ CENT LIVRES courant, par voie d'emprunt sur le crédit du fond Municipal du Bas-Canada, pour faire des Chemins des Chutes de Roxton jusqu'à la ligne de Sheffield dans une direction méridionale, depuis les Chutes de Roxton jusqu'à la maison d'école de Ball, pour la complétion du Chemin depuis les Chutes de Roxton jusqu'à la ligne d'Ely, finissant au No. 19 dans le 11me rang du dit Township d'Ely. Pour la confection de Ponts par-dessus les deux branches de la rivière Yamaska dans la place du village des Chutes de Roxton, pour relier ces ponts par des terrassements, pour la construction d'un pont au-dessus de la rivière Galt aux moulins de Simpson, et pour l'ouverture d'autres lignes principales de communication à travers la Municipalité. Et vu que pour guider le dit emprunt et l'intérêt sur icelui, il est nécessaire qu'un montant additionnel et en sus de tous et chacun des autres montants pour le paiement du dit emprunt et l'intérêt dans le temps fixé par ce règlement, soit prélevé annuellement suivant la loi sur les propriétés imposables de la Municipalité se montant suivant la dernière répartition à soixante et un mille huit cent soixante et quinze livres dix chelins courant :

Il est en conséquence déclaré par le Conseil Municipal du Township de Roxton et il est par le présent décreté en vertu de son autorité.

1° Que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT livres courant soit empruntée sur le crédit du fond Municipal du Bas-Canada ; et que la dite somme de SEPT MILLE CINQ CENT livres courant sera remboursée dans les vingt cinq ans de la date de son emprunt.

2° Que pour parvenir au paiement du dit emprunt et intérêt dans le temps ci-dessus mentionné et spécifié il sera prélevé une taxe spéciale et uniforme annuelle sur le dit montant des propriétés imposables en sus de toutes autres taxes quelconques se montant chaque année à deux deniers et demi courant dans le loir.

3° Que pour les fins ci-dessus mentionnées la dite somme de deux deniers et demi dans le loir, sera répartie, prélevée et perçue de la même manière que la répartition générale de cette municipalité à même et sur toutes les propriétés imposables dans la dite municipalité.

4° Que le montant tant du principal que de l'intérêt sera remboursable au gouvernement de la province suivant les clauses et provisions de l'acte relatif au fond d'emprunt municipal du Bas-Canada.

5° Que les deniers provenant du dit emprunt seront employés aux fins ci-dessus mentionnées, et de la manière qu'il sera ci-après pourvu par règlement ou résolution du dit Conseil.

Signé, JOHN S. CUMMINS, Maire.

Certifié vraie copie du Règlement passé par le dit Conseil Municipal du Township de Roxton, en session générale tenue aux Chutes de Roxton, le 3me jour de septembre 1855, et pour être soumis à l'approbation des contribuables à l'assemblée qui aura lieu le PREMIER LUNDI d'OCTOBRE prochain, à 9 heures A. M. à l'hôtel de M. HALL, aux Chutes de Roxton.

Signé, JOHN WOOD, Sec. Trés.

Roxton, 1 Septembre 1855.

GUVILLAS ! GUVILLAS !

ON payera, en argent, le plus haut prix pour des GUVILLAS. S'adresser à l'imprimerie du Courrier de Saint Hyacinthe, Place du Marché.

A. V. S.

Les Directeurs de l'Association Agricole pour le Bas-Canada, tiendront leur ASSEMBLÉE ANNUELLE, VENDREDI, le 14 de SEPTEMBRE courant, au Bureau de l'Exposition Agricole, sur le terrain de l'Exposition, à Sherbrooke, pour la nomination des officiers et autres affaires, conformément à l'Acte 16 Viet, chap. 11, Sec. 20 et 21.

W. EVANS, Sec. Trés. Ass. Agri.

8 sept.

AVIS

EGARE, de la maison de M. PETER SUTHERLAND, un CHIEN couchant brun, avec tache blanche sur le ventre et sur le cou, ayant aussi une petite tache blanche à l'extrémité de la queue ; il répond au nom de « Tiger. » Toute personne le ramenant au sous-signé ou lui donnant les informations qui peuvent conduire à sa découverte, sera convenablement récompensée.

JOS. SUTHERLAND.

St. Hyacinthe, 11 sept. 1855.

UNE PERSONNE très entendue dans le commerce de campagne, désire s'associer avec un autre marchand, ou demande une place de commis. S'adresser à ce bureau.

St. Hyacinthe, 11 septembre 1855.

Mr. F. X. LAFORCE, ancien huissier, cédant de la paroisse de St. Denis, informe le public qu'il est maintenant résident dans la paroisse de ST. HYACINTHE, où il se propose d'exercer et de pratiquer comme tel. Il espère que par son assiduité à remplir les devoirs attachés à cette charge, méritera une partie de l'encouragement tant de Messieurs les Avocats que du public.

St. Hyacinthe, 31 août 1855.

ENSEIGNEMENT.

Mr. le Notaire A. C. DESTROISMAISON, dit PICARD, rue St. François, informe le public qu'il donnera gratuitement, à demeure, des leçons françaises de Grammaire, d'Arithmétique, de Géographie, d'Histoire, de Formules d'Acte privé et de Tenue des livres de compte. Il est muni de bons certificats sur l'art de bien enseigner, de dévouer le temps. Depuis dix ans qu'il enseigne gratuitement, un bon nombre de personnes qui ne possédaient que la lettre de ce qu'elles avaient étudié accoururent de différentes places, pour se perfectionner sur ce qu'elles ne connaissaient que superficiellement et pour se mettre en état de pouvoir enseigner avec profit et avantage. Il commencera le premier jour d'OCTOBRE prochain.

St. Hyacinthe, 21 Août 1855.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE NO. 1, DU COMTE DE ST. HYACINTHE.

L'exhibition d'Animaux, Grains et autres produits de l'agriculture, aura lieu sur le terrain des COURSES DE ST. HYACINTHE, MARDI, LE VINGT-CINQ SEPTEMBRE prochain, à DIX heures A. M., et les Prix suivants seront offerts aux compétiteurs :

1ere CLASSE.—ANIMAUX.

Pour le meilleur Etalon de race Canadienne pure, âgé pour les juments, de plus de quatre ans—5 prix—25s 20s 15s 10s 5s.

Pour le meilleur Etalon de race Canadienne pure, âgé pour les juments, de trois à quatre ans—3 prix—20s 15s 10s.

Pour le meilleur Etalon de race Anglaise ou croisée, âgé pour les juments, de plus de quatre ans—3 prix—20s 15s 10s.

Pour le meilleur Etalon de race Anglaise ou croisée, âgé pour les juments, de trois à quatre ans—3 prix—15s 10s 5s.

Pour la meilleure Jument poulinière, avec son poulain, de race Canadienne—5 prix—25s 20s 15s 10s 5s.

Pour le meilleur Poulain entier, de race Canadienne, de deux à trois ans—5 prix—25s 15s 10s 5s 2s 6d.

Pour le meilleur Poulain entier, de race Anglaise ou croisée, de deux à trois ans—3 prix—15s 10s 5s.

Pour le meilleur Poulain entier, de race Canadienne, d'un à deux ans—5 prix—20s 15s 10s 5s 2s 6d.

Pour le meilleur Poulain entier, de race Anglaise ou croisée, d'un à deux ans—5 prix—15s 10s 5s 2s 6d.

Pour la meilleure Paire de chevaux de trait ou de labour, de race Canadienne pure—5 prix—25s 20s 15s 10s 5s.

Pour la meilleure Paire de chevaux de trait ou de labour, de race Anglaise ou croisée—4 prix—20s 15s 10s 5s.

Pour la meilleure Paire de bœufs de labour de race Canadienne—3 prix—25s 20s 15s.

Pour la meilleure Paire de bœufs de labour de race Anglaise ou croisée—3 prix—25s 20s 15s.

Pour la meilleure Taureau Canadien de plus de trois ans—3 prix—15s 10s 5s.

Pour le meilleur Taureau de race Anglaise ou croisée, de plus de trois ans—4 prix—20s 15s 10s 5s.

Pour le meilleur Taureau Canadien de deux ans—3 prix—15s 10s 5s.

Pour le meilleur Taureau d'un an, de race Anglaise ou croisée—4 prix—15s 10s 5s 2s 6d.

Pour la meilleure Génisse de deux ans, de race Canadienne—4 prix—15s 10s 5s 2s 6d.

Pour la meilleure Génisse d'un an, de race Canadienne—4 prix—15s 10s 5s 2s 6d.

Pour la meilleure Génisse d'un an, de race Anglaise ou croisée—4 prix—15s 10s 5s 2s 6d.

Pour le meilleur Veau du printemps, de race Canadienne—3 prix—15s 10s 5s.

Pour le meilleur Veau du printemps, de race Anglaise ou croisée—3 prix—15s 10s 5s.

Pour la meilleure Vache allaitante, de race Anglaise ou croisée—3 prix—20s 15s 10s 5s 2s 6d.

3me CLASSE.

Pour le meilleur Bœuf de deux ans et plus—1 prix—20s 15s 10s 5s.

Pour le meilleur Bœuf d'un an—3 prix—15s 10s 5s.

Pour le meilleur Bœuf de l'année—3 prix—15s 10s 5s.

Pour le meilleur Bœuf de plus de deux ans—3 prix—15s 10s 5s.

Pour la meilleure Bœuf d'un an—3 prix—15s 10s 5s.

Pour la meilleure Bœuf de l'année—3 prix—15s 10s 5s.

4me CLASSE.

Pour le meilleur Cochon entier, de plus d'un an—3 prix—15s 10s 5s.

Pour le meilleur Cochon entier de l'année—3 prix—15s 10s 5s.

Pour la meilleure Truie de plus d'un an, à être livrée—3 prix—15s 10s 5s.

Pour la meilleure Truie de l'année, à être livrée—3 prix—15s 10s 5s.

Pour le meilleur minot de Lentille—3 prix—10s 5s 2s 6d.

Pour le meilleur minot de Fève—3 prix—10s 5s 2s 6d.

Pour le meilleur minot de Graine de Lin—3 prix—10s 5s 2s 6d.

Pour le meilleur minot de Graine de Mil—7 prix—17s 6d 15s 12s 6d 10s 7s 6d 5s 2s 6d.

Pour les meilleures 25 livres de graine de Trèfle rouge—5 prix—10s 7s 6d 6s 3d 5s 2s 6d.

Pour les meilleures 25 livres de graine de Trèfle blanc—5 prix—10s 7s 6d 6s 3d 5s 2s 6d.

Pour le meilleur minot d'Oignon—3 prix—10s 5s 2s 6d.

Pour la meilleure poche de Betteraves à vache—3 prix—15s 10s 5s.

Pour la meilleure poche de Carottes—3 prix—15s 10s 5s.

Pour la meilleure poche de Patates—3 prix—10s 7s 6d 5s.

Pour les

